

# **GE\_GERICHTE ACPR/120/2022 vom 20. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_120\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_120_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/120/2022 du 20 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/120/2022 del 20 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Un recours n'étant recevable que contre les décisions du Ministère public, les faits dénoncés par les recourantes concernant des erreurs de plume, la correction de fausses indications qui figureraient au dossier, le mode d'enregistrement de la plainte du 21 août 2020 ou l'absence de jonction des deux plaintes successives, qui n'ont fait l'objet d'aucune décision, ne sont pas attaquables et le recours est irrecevable sur ces points. Quant à la mention erronée d'une partie, elle a été d'office corrigée dans le présent arrêt et ne fait pas partie de l'objet du recours, de sorte que cette conclusion est également irrecevable.

### **E. 1.3**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 10/16 - P/8341/2019 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourantes reprochent au Ministère public d'avoir rejeté leurs réquisitions de preuves. 3.1.1. À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). Cette dernière disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2014 du 17 août 2015, consid. 1.2). Le législateur a ainsi consacré le droit des

autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). 3.1.2. La perquisition de bâtiments, d'habitations et d'autres locaux non publics prévue à l'art. 244 CPP est une mesure de contrainte consistant en une recherche approfondie et minutieuse de moyens de preuves et d'indices, de valeurs patrimoniales ou de personnes effectuée par l'autorité de poursuite pénale, au domicile de la personne concernée ou dans tout endroit clos et susceptible d'intéresser la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 244).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'allégation selon laquelle la Banque ou l'étude d'avocats chargée de ses intérêts aurait délibérément sélectionné les informations transmises à l'autorité pénale ne repose sur aucun élément probant – outre une référence au but de la société, lequel ne permet pas de parvenir à une telle conclusion – et n'apparaît pas crédible, ou à tout le moins insuffisamment pour ordonner la mesure de contrainte sollicitée. On ne voit au surplus pas quels éléments pertinents susceptibles d'étayer les plaintes auraient pu être dissimulés par la Banque ou les avocats et rien ne permet d'identifier lesdits éléments dans le recours.

- 11/16 - P/8341/2019 À cela s'ajoute qu'en toutes hypothèses, une telle mesure s'avèrerait peu probante, vu le temps qui s'est écoulé depuis les faits. Par ailleurs, les motifs pour lesquels les conseils de la Banque devraient être entendus ne sont pas clairement exposés, alors qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Ni la nécessité ni la pertinence de cette réquisition de preuves ne sont établies et elle a été à juste titre écartée. Quant à une troisième audition du représentant de la Banque, les recourantes n'expliquent pas de manière convaincante comment elles n'auraient pas pu l'interroger de manière complète lors de ses deux premières auditions et quel élément nouveau justifierait qu'il soit réentendu, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette requête. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les réquisitions de preuves des recourantes.

### **E. 4**

Les recourantes reprochent au Ministère public de ne pas avoir mis en prévention les personnes visées par leurs plaintes de contrainte, chantage et violation de l'art. 47 LB et d'avoir classé leurs plaintes.

#### **E. 4.1**

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de

- 12/16 - P/8341/2019 l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1). 4.2.1. Commet une contrainte selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 4.2.2. Se rend coupable d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. 4.2.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2). 4.2.4.1. Selon l'art. 47 al. 1 de la loi sur les banques (LB), est notamment punissable celui qui, intentionnellement ou par négligence, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque. À l'instar de ce qui vaut pour l'art. 321 CP, qui réprime la violation du secret professionnel, cette disposition a pour but la protection de la sphère intime et privée du client (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 321). 4.2.4.2. À teneur de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Les obligations professionnelles légales constituent notamment la base d'une justification au sens de l'art. 14 CP (cf. à titre d'illustration ATF 129 IV 172 consid. 2 concernant le retrait post mortem d'un stimulateur cardiaque par l'employé d'une entreprise de pompes funèbres ; arrêt 6B\_255/2007 du 11 octobre 2007 consid. 4.1 concernant le refus d'accès par un agent de sécurité). La LLCA règle à l'art. 12 les devoirs professionnels de l'avocat. Ceux-ci doivent "exercer leur profession avec soin et diligence" (let. a). En tant que devoir professionnel, il incombe à l'avocat de défendre au mieux les intérêts de son client. Ils sont en premier lieu les défenseurs

- 13/16 - P/8341/2019 des intérêts des parties et, à ce titre, agissent unilatéralement pour leur client (cf. ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 p. 277 s. ; 106 Ia 100 consid. 6b p. 104 s.). Dans le procès civil, il convient notamment de respecter les obligations procédurales d'exposer et de motiver les faits qui incombent au client (cf. ATF 144 III 519 consid. 5.2 p. 522 ss ; 141 III 433 consid. 2.6 p. 437 s.). Ensuite, il est important de noter qu'en procédure civile, le législateur a apporté des restrictions au détriment du secret bancaire et en faveur de la vérité matérielle. Le secret bancaire ne confère pas un droit absolu de refuser de

collaborer (art. 163 al. 2 et art. 166 al. 2 CPC ; cf. également la réserve expresse de l'art. 47 al. 5 LB). Il va moins loin que le secret professionnel des ecclésiastiques, des médecins et des avocats (cf. art. 163 al. 1 let. b et art. 166 al. 1 let. b CPC). Les employés de banques sont en règle générale tenus - sous réserve de motifs particuliers de confidentialité - de témoigner et de mettre des documents à disposition (ATF 142 III 116 consid. 3.1.1 s. p. 120 s.; ainsi déjà ATF 119 IV 175 consid. 3 p. 177 s. ; 113 Ib 157 consid. 7a p. 168 s.; GÜNTER STRATENWERTH, in : Basler Kommentar, Bankengesetz, 2e éd. 2013, n. 29 ss. ad art. 47 BankG). 4.3.1. S'agissant de la contrainte ou du chantage, le Ministère public a estimé à juste titre qu'aucun élément au dossier ne soutenait la commission de ces infractions, l'intimée ayant cherché, par des activités commerciales non insolites dont les conséquences devront être évaluées par la justice civile, à maintenir sa relation d'affaires avec les recourantes. Il n'y a, parmi les prétendues manœuvres exposées, aucun blocage de compte intempestif ni exercice excessif des droits de la Banque. Partant, il ne ressort nullement des éléments de la présente procédure que l'intimée ou ses représentants auraient fait usage d'actes de contrainte ou de chantage dans des discussions et des démarches qui ont été initiées par les recourantes elles-mêmes, notamment pour établir des relations commerciales avec d'autres établissements bancaires, et les différends qui demeurent entre les parties relèvent à l'évidence de la justice civile, d'ailleurs déjà saisie de part et d'autre puisque les recourantes ont répondu aux prétentions de l'intimée par le dépôt d'une demande reconventionnelle. 4.3.2. S'agissant d'une violation de la LB, les recourantes insistent sur la prétendue omission du Ministère public de fonder sa décision sur la jurisprudence qu'ils ont citée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_247/2019 du 22 juin 2020). Or, cette décision a été rendue dans un contexte fort différent, soit la communication par un ancien employé bancaire d'une liste de tiers clients de son employeur ("US-Exit Report") destinée à savoir si celui-ci avait encore eu des relations d'affaires problématiques avec des clients américains fin 2012. Cet employé avait remis le document tel quel comme moyen de preuve au Tribunal du travail de Zurich, en sachant qu'il contenait des informations soumises au secret bancaire, notamment des numéros de compte ainsi que des noms et des lieux de résidence de tiers, clients de la banque. Il n'y a rien de comparable en l'espèce, les documents remis par la Banque au Tribunal de première instance relevant uniquement de la relation qu'elle entretenait avec sa

- 14/16 - P/8341/2019 cliente, défenderesse au civil, dont les deux recourantes font partie, soit en tant que citée soit en tant qu'organe, et étaient nécessaires à la démonstration des faits soutenant son action. Cet argument sera donc rejeté et, concomitamment, la violation du droit d'être entendu qui lui était liée, le Ministère public n'ayant pas à traiter d'un arrêt sans pertinence avérée. Cela étant, l'intimée a produit des documents bancaires, sans les caviarder, dans une procédure civile dans laquelle elle a la charge de la preuve et n'a pas, ce faisant, outrepassé les droits que lui confèrent les documents contractuels signés par sa cliente, notamment le point 28 du "TERMS OF BUSINESS", de sorte qu'il n'y a pas en l'occurrence de violation de l'art. 47 LB.

## **E. 5**

Exempte de critique, la décision entreprise sera donc confirmée, ce qui dispense la Chambre de céans d'examiner tout motif du recours se rapportant à la conduite de l'instruction, les reproches allégués n'ayant aucune incidence sur le bien-fondé du classement. Le recours sera donc rejeté.

## **E. 6**

En tant qu'elles succombent, les recourantes supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.-. \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/8341/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.